

**Mesures gouvernementales et préfectorales pour faire face à  
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône**  
**Du 17 octobre au 14 novembre 2020**

	Dans les communes du département appartenant à la métropole Aix-Marseille-Provence	Dans les autres communes du département
<b>Couvre-feu</b>	<p><b>Interdiction des sorties et des déplacements de 21h00 à 6h00</b>, sauf dérogations listées dans l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 (déplacements professionnels, médicaux, pour motif familial impérieux, pour les besoins des animaux de compagnie ...).</p> <p>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions devront se munir du formulaire téléchargeable sur : <a href="https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu">https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</a></p>	Pas d'interdiction
<b>Port du masque</b>	<p><b>Obligatoire de 06h00 à 02h00 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les marchés</li> <li>- aux abords des commerces et établissements scolaires (jusqu'à 50 m aux alentours)</li> <li>- dans les espaces extérieurs des zones commerciales</li> <li>- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre, aérien, fluvial ou maritime.</li> </ul>	
<b>Rassemblements</b>	<p><b>Interdiction des rassemblements statiques de plus de 6 personnes dans l'espace public</b>, sauf exceptions listées dans le décret du 16 octobre (manifestations revendicatives, marchés, transports, cérémonies funéraires ...)</p>	
<b>Etablissements recevant du public (ERP)</b>	<p><b>Interdiction de l'accueil du public dans les ERP de 21h00 à 06h00</b> (hors exceptions listées dans l'annexe 5 du décret: transports, pharmacies, stations-services, hôtels, cliniques vétérinaires ...)</p> <p><b>Interdiction en journée de l'accueil du public dans:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les établissements sportifs couverts tels que gymnases et salles de sport (ERP type X), à l'exception des enseignements scolaires obligatoires, des activités périscolaires et des sportifs professionnels</li> <li>- les salles de danse, salles de jeux et casinos (ERP type P)</li> <li>- les lieux d'expositions, foire-expos et salons (ERP type T)</li> <li>- les salles de fêtes et salles polyvalentes organisant des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (ERP type L)</li> <li>- les fêtes foraines</li> </ul> <p><b>Avant 21h, capacité d'accueil limitée à 1000 personnes</b> (avec protocole sanitaire strict) pour les autres ERP (notamment type PA – plein air tels que stades et hippodromes).</p>	<p><b>Capacité d'accueil limitée à 1000 personnes dans les ERP</b>, dans le respect des mesures de distanciation sociale et des mesures d'hygiène dites barrières visées par le décret du 16 octobre 2020</p>
<b>Centres commerciaux</b>	<p>Dans les <b>centres commerciaux</b> (ERP type M), accueil du public dans la limite d'une personne par espace de 4m<sup>2</sup> de surface commerciale</p>	
<b>Déclaration des événements autorisés en préfecture</b>	<p><b>Obligation de déclaration</b> en préfecture ou sous-préfecture de tout événement <b>de + de 100 personnes</b> non interdit par les dispositions en vigueur, en joignant impérativement un protocole sanitaire.</p> <p>Le formulaire de déclaration est téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <a href="http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/">http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/</a></p> <p>Les assemblées délibérantes des collectivités et les réunions des personnes morales (associations, entreprises ...) ayant un caractère obligatoire n'ont pas à être déclarées.</p>	
<b>Enseignement / Périscolaire</b>	<p><b>Suspension</b> des sorties scolaires dans les premier et second degré (sauf sorties à caractère sportif ou culturel inscrites dans le cadre pédagogique)</p> <p><b>Suspension</b> des sorties organisées par les accueils de loisirs périscolaires (centres aérés, accueils collectifs de mineurs ...)</p> <p><b>Interdiction</b> des fêtes estudiantines</p>	
<b>Restauration/ Débits de boissons/ Alimentation générale</b>	<p><b>Fermeture des bars</b> (débits de boisson sans activité de restauration)</p> <p><b>Accueil du public de 6h00 jusqu'à 21h00 uniquement dans les restaurants et les établissements disposant d'une capacité de restauration assise</b>, dans le strict respect des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- service à table uniquement ;</li> <li>- distance d'un mètre entre les chaises ;</li> <li>- 6 convives maximum par table ;</li> <li>- port du masque obligatoire lors des déplacements ;</li> <li>- affichage dans chaque établissement de sa capacité maximale d'accueil.</li> </ul> <p>Activité de livraison à domicile possible après 21h</p>	<p align="center">Accueil du public <b>de 6h00 à 23h00</b></p> <p align="center">Fermeture des restaurants, bars et commerces d'alimentation générale <b>de 23h00 à 06h00</b></p>
	<p>Buvettes et lieux de restauration debout interdits</p> <p>Interdiction de la vente à emporter et de la consommation d'alcool sur la voie publique <b>à partir de 20h</b></p>	

**Recommandations gouvernementales et préfectorales pour faire face à  
l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône  
Du 17 octobre au 14 novembre 2020**

	Dans les communes du département appartenant à la métropole Aix-Marseille-Provence	Dans les autres communes du département
<b>Activité économique</b>	Incitation au <b>télétravail</b> et à la mise en place d' <b>horaires décalés</b> , chaque fois que cela est possible	
<b>Vie sociale</b>	Limitation des réunions à <b>6 personnes maximum</b> dans le cercle amical et familial <b>Interdiction de l'organisation de tout événement festif</b> ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue	
<b>Cultes</b>	L'attention des <b>responsables des cultes</b> a été appelée sur la nécessité de veiller au respect strict des mesures barrières définies par l'article 47 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 : <ul style="list-style-type: none"><li>- distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ou groupes de 6 personnes appartenant à un même foyer ;</li><li>- obligation du port de masque (avec possibilité de retrait momentané lorsque l'accomplissement des rites le nécessite) ;</li><li>- mise en place par le gestionnaire du lieu de culte d'un protocole sanitaire, en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice.</li></ul>	
<b>Protection des personnes âgées</b>	L'attention de l'ensemble des directeurs d'établissements a été appelée concernant <b>la limitation des visites à une par jour (deux personnes au maximum) dans les établissements d'hébergement collectif</b> <b>Activation</b> des registres communaux et des mesures du plan canicule, en lien avec les collectivités, les CCAS et les CIAS (appels quotidiens, portage de repas)	